

**ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION
DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES
ELECTORALES ET DE LA GESTION DU REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE**
Audrey CONIL, Adjointe Administrative

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU le code général des collectivités territoriales

VU les articles L 2122-19 et L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2016-1048 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique et notamment son article 4,

CONSIDERANT la nécessité de gérer le répertoire électoral unique et d'établir les listes électorales en application des I et II de l'article L.18 du Code Electoral et pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales en l'absence du Maire,

ARRETE

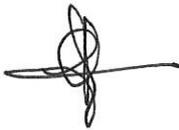
Article 1 : Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire à Madame Audrey CONIL, Adjointe Administrative pour le traitement des inscriptions sur les listes électorales ;

Article 2 : Délégation des fonctions exercées par le Maire en tant qu'agent de l'état est donnée à Madame Audrey CONIL, Adjointe Administrative pour l'accès et le renseignement du Répertoire Electoral Unique,

Article 3 : L'exercice des fonctions déléguées s'opèrent sous la surveillance et la responsabilité du Maire

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Vendres est chargée de l'exécution du présent arrêté et ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Spécimen de signature
Audrey CONIL



Fait à Port-Vendres, 13 mars 2023
Le Maire,
Grégory MARTY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (6 rue Pitot - 34000 Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :